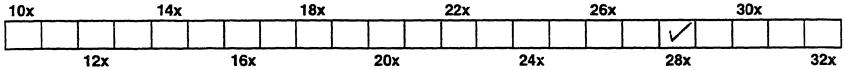
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement de certains devoirs des juges de paix, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

M. TERRILL.

TORONTO:

1MPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement de certains devoirs des juges de paix, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles.

A TTENDU que les dispositions de la onzième section de l'acte passé Préambula.

dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour faciliter l'accomplissement des "decoirs des juges de paix, hors des sessions, en oe qui concerne les personnes 5 "uccusées d'offenses criminelles," se sont trouvées dans certains cas opérer d'une manière injuricuse, et qu'il est expédient de les abroger et de faire d'autres dispositions à leur place; - A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. La dite onzième section de l'acte en premier lieu cité dans le préam- section. 11, de 10 bule du présent acte sera et est par le présent abrogée; et au lieu la 14 et 15 Vie. d'icelle il est statué, que la cour à être tenue par le ou les juges de paix. ch. 96, abrogée tel que mentionné dans la dite section abrogée, sera censée et considérée cour ouverte, et la partie ou les parties, la personne ou les personnes, Cour devant comparaissant ou amenées devant telle cour sur aucune accusation ou étre cour 15 charge, seront admises à faire leurs réponses et défenses à icelles, et à faire examiner et transquestionner les témoins par conseil ou autrement; pourvu cependant que deux juges de paix quelconques, ou plus, présents à telle cour, et formant une majorité de tous les juges alors présents, pourront dans leur discrétion, dans des cas d'une nature grave impliquant Proviso: quant 20 la perpétration de grands crimes et délits (misdemeanors,) tenir telle cour aux cas grad'enquere préliminaire à huis-clos.